

Note d'allocution

Présentation de l'étude sur la clause de sauvegarde *bottom-up*

Benedikt Würth, conseiller d'État,
chef du Département des finances (SG)

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 9 février 2014, les cantons n'ont eu de cesse de rechercher des solutions à la question de la mise en œuvre de l'article constitutionnel 121a. Comme l'avait demandé le Conseil fédéral, ils ont été dès le début partie prenante de la définition d'un nouveau système d'admission. Et ils ont joué un rôle constructif dans les travaux d'application, sur le plan politique et sur le plan technique.

Comme vous venez de l'entendre, les critères du futur système d'admission ont été approuvés en juin 2014 ; les cantons se sont prononcés sur le concept de mise en œuvre proposé par le Conseil fédéral en septembre de la même année, puis en juin 2015, dans le cadre de la consultation sur la révision de la Loi sur les étrangers. Ils ont alors insisté sur la nécessité de concevoir un système fédéraliste, respectueux des intérêts de l'économie suisse toute entière. Ils ont aussi rappelé l'importance d'une logique *bottom-up*, seule à même de prendre en compte les réalités de chaque région, car les mar-

chés du travail et les tissus économiques sont considérablement différents d'une région à l'autre. Finalement, c'est au printemps de cette année que les cantons ont décidé d'approfondir le modèle d'une clause de sauvegarde *bottom-up* et d'en examiner la faisabilité.

Les résultats des investigations ont reçu le soutien unanime des cantons réunis en assemblée plénière le 24 juin dernier. Ces derniers estiment que la clause de sauvegarde est une contribution utile à la recherche de solutions. Voici pourquoi :

1. En politique intérieure, le modèle *bottom-up* est le mieux à même de respecter le fédéralisme suisse et le principe de subsidiarité ; il permet aussi de résoudre les problèmes là où ils surviennent.
2. Le modèle fédéraliste, ou décentralisé, prend en compte les besoins propres à chaque canton et les retombées de l'immigration. Les différences cantonales ne sont pas uniquement dues à la situation géographique ou à la proximité d'une zone frontalière, mais aussi au tissu économique et au marché du travail.
3. Par ailleurs, le modèle décentralisé préconise des mesures ciblées de gestion des flux migratoires, limitées dans l'espace et dans le temps, et adaptées à la situation de chaque canton.
4. Ainsi, la clause de sauvegarde *bottom-up* permet d'intervenir au niveau le plus bas possible, afin que les mesures agissent directement sur les flux migratoires, et non à large échelle, pour ne pas porter préjudice à l'économie.

Parmi les mesures envisagées, c'est la préférence indigène qui, de toute évidence, intéresse au premier chef les cantons. Le modèle propose de l'introduire au niveau cantonal ou à l'échelle de tout le pays, les conditions prévues pour l'activer au niveau national étant plus restrictives. La préférence indigène permet de puiser dans le potentiel de main-d'œuvre nationale et de ne recourir aux ressortissants de l'UE et de l'AELE que si cette main-d'œuvre nationale fait défaut. Enfin, la préférence indigène est un moyen d'atténuer l'immigration. Cela dit, elle ne s'appliquera pas aux catégories professionnelles confrontées à une pénurie structurelle de personnel.

Comme on le voit, les cantons disposent non seulement d'instruments qualitatifs, comme les contrats-types de travail, mais aussi d'instruments quantitatifs. Ceci, parce que ce sont eux que les ORP informent de l'offre et de la demande sur le marché du travail.

L'étude avance aussi des mesures applicables aux prestations sociales. Les cantons estiment cependant qu'elles ne sont pas suffisamment abouties et que leurs répercussions sont trop peu précises, raison pour laquelle ils ne peuvent pas y adhérer.

Le modèle fait référence à l'interprétation de l'art. 14, al. 2 ALCP et vise ainsi la recherche d'une solution consensuelle avec l'UE. Les cantons partagent cette ambition car la solution consensuelle est le seul et unique moyen de défendre la voie bilatérale. Et ce n'est que de cette manière que l'économie disposera de la sécurité juridique dont elle a besoin.

Vous le voyez, la clause de sauvegarde *bottom-up* n'est pas seulement une approche concrète pour la mise en œuvre de

l'art. 121a Cst., elle permet aussi de tendre la main à nos interlocuteurs européens.

Je passe maintenant la parole au professeur Ambühl qui vous en dira plus sur les critères d'activation, sur les mécanismes de décision et sur les chiffres dont nous disposons actuellement.